

17. November 1976

Wirtschaftsverhandlungen mit Syrien

Volkswirtschaftsdepartement. Antrag vom 8. November 1976 (Beilage)
Politisches Departement. Mitbericht vom 11. November 1976
(Beilage)

Volkswirtschaftsdepartement. Stellungnahme vom 16. November 1976
(Zustimmung)

Finanz- und Zolldepartement. Mitbericht vom 10. November 1976
(Zustimmung)

Gestützt auf den Antrag des Volkswirtschaftsdepartements und auf das Mitberichtsverfahren sowie aufgrund der Beratung hat der Bundesrat

b e s c h l o s s e n :

1. Der Aufnahme von Verhandlungen mit der Arabischen Republik Syrien zwecks Unterzeichnung eines Abkommens über den Handel und die wirtschaftliche Kooperation sowie eines Abkommens über die Förderung und den Schutz von Investitionen wird, unter Berücksichtigung des Mitberichts des Politischen Departements vom 11. November 1976, zugestimmt.
2. Mit der Durchführung der Verhandlungen und der eventuellen Unterzeichnung der vorerwähnten Abkommen wird Minister Emilio Moser, Vizedirektor der Handelsabteilung des Volkswirtschaftsdepartements, beauftragt.
3. Eine Pressemitteilung wird erst nach der Unterzeichnung der Abkommen erfolgen.

Protokollauszug an:

- EVD 11 (GS 5, HA 6) zum Vollzug mit Vollmacht
- EPD 6 zur Kenntnis
- FZD 7 " "
- EPK 2 " "
- FinDel 2 " "

Für getreuen Auszug,
der Protokollführer:

S. Müller



AUSGETEILT

Bern, den

Nicht für die PresseAn den B u n d e s r a tVerhandlungen mit Syrien

1. Eine schweizerische Erkundungsmission (Botschafter Iselin, EPD, und Minister Moser, Handelsabteilung EVD) weilte vom 24. bis 30. Oktober in Syrien. Sie bezweckte, das schweizerische Interesse an einer Intensivierung der gegenseitigen Wirtschaftsbeziehungen zu bekunden, das schweizerische Bestreben nach ausgeglichenen Beziehungen mit allen Mitteloststaaten zu betonen und die Marktöffnungsmöglichkeiten für die schweizerische Exportwirtschaft zu prüfen.

Anlässlich der Gespräche mit dem syrischen Minister für Volkswirtschaft und Aussenhandel, El Imani, und seinen beiden Vizeministern Azmeh und Jammal ergab sich der Wunsch, die gegenseitigen Wirtschaftsbeziehungen durch den Abschluss eines Wirtschafts- und eines Investitionsschutzabkommens zu institutionalisieren. Da dies auch der schweizerischen Zielsetzung entspricht, wurden Textvorschläge besprochen und, abgesehen von einigen noch offenen Punkten, eine grundsätzliche Einigung erzielt. Die Unterzeichnung der beiden Abkommen könnte somit erfolgen sobald schweizerischerseits eine Unterzeichnungsvollmacht vorliegt und eine definitive Einigung erzielt worden ist.

Als Diskussionsbasis dienen die beiden beiliegenden Textentwürfe eines Abkommens über den Handel und die wirtschaftliche Zusammenarbeit sowie eines Abkommens über die Förderung und den Schutz von Investitionen.

- 2 -

2. Das Interesse an einer zwischenstaatlichen Vereinbarung wird auch von privater Seite bekundet. Eine ganze Reihe schweizerischer Firmen sind bereits in Syrien aktiv tätig, und zwar sowohl im Konsumgüter- als auch im Investitionsgütersektor. Grosse Möglichkeiten bieten sich zudem bei der Realisierung vorgesehener Infrastrukturprojekte, in der landwirtschaftlichen Erschliessung und im Sektor des Fremdenverkehrs.

Syrien ist in mancher Hinsicht ein zukunftssträchtiges Land, sofern sich die politische Lage im Mittleren Osten stabilisiert. Es verfügt über eine ausgeglichene Wirtschaft, basierend auf der landwirtschaftlichen Produktion (Baumwolle, Getreide, Reis, etc.) mit guter Grundlage für eine Industrialisierung. Das Land ist strukturell gesund und verfügt über relativ kleine, jedoch im Zunehmen begriffene Petrolvorkommen.

Gestützt auf die vorstehenden Ausführungen stellen wir Ihnen den

A n t r a g :

1. Der Aufnahme von Verhandlungen mit der Arabischen Republik Syrien zwecks Unterzeichnung eines Abkommens über den Handel und die wirtschaftliche Kooperation sowie eines Abkommens über die Förderung und den Schutz von Investitionen wird zugestimmt.
2. Mit der Durchführung der Verhandlungen und der eventuellen Unterzeichnung der vorerwähnten Abkommen wird Minister Emilio Moser, Vizedirektor der Handelsabteilung des EVD, beauftragt.
3. Eine Pressemitteilung wird erst nach der Unterzeichnung der Abkommen erfolgen.

EIDG. VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT

- 3 -

Zum Mitbericht an:

Eidg. Politisches Departement

Eidg. Finanz- und Zolldepartement

de commerce et de coopération économique

entre

Protokollauszug an:

la Confédération Suisse et la République Arabe Syrienne
 Bundeskanzlei (zwecks Ausstellung der Verhandlungs- und
 Unterzeichnungsvollmacht)

Eidg. Volkswirtschaftsdepartement (Generalsekretariat 4
 Handelsabteilung 6)

Eidg. Politisches Departement (5)

Eidg. Finanz- und Zolldepartement (4)

le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement
 de la République Arabe Syrienne,

désireux de promouvoir la coopération économique et de développer
 les échanges commerciaux entre leurs territoires,

sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Les Parties Contractantes s'efforceront par tous les moyens adé-
 quats d'intensifier les échanges commerciaux entre les deux Etats
 conformément à la législation et à la réglementation en vigueur
 en Suisse et dans la République Arabe Syrienne.

Article 2

Les Parties Contractantes conviennent de s'accorder réciproque-
 ment le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui con-
 cerne les droits de douane et les formalités douanières.

Cependant, le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend
 pas aux exemptions, concessions et avantages que chaque Partie Con-
 tractante accorde ou accordera:

- 2 -

- aux pays limitrophes dans le cadre du trafic frontalier;
 - aux pays faisant partie d'une union douanière, d'une zone de
 libre-échange ou d'une association régionale similaire déjà
 créée ou qui pourront être créées à l'avenir.

A c c o r d

de commerce et de coopération économique

entre

la Confédération Suisse et la République Arabe Syrienne
 à l'importation des produits d'origine et de provenance de l'autre
 Partie Contractante un régime non moins favorable que celui octroyé
 à n'importe quel pays tiers.

Le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement
 de la République Arabe Syrienne,
 désireux de promouvoir la coopération économique et de développer
 les échanges commerciaux entre leurs territoires,
 sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Les Parties Contractantes s'efforceront par tous les moyens adé-
 quats d'intensifier les échanges commerciaux entre les deux Etats
 conformément à la législation et à la réglementation en vigueur
 en Suisse et dans la République Arabe Syrienne.

Article 2

Les parties Contractantes conviennent de s'accorder réciproque-
 ment le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui con-
 cerne les droits de douane et les formalités douanières.

Toutefois, le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend
 pas aux exemptions, concessions et avantages que chaque Partie Con-
 tractante accorde ou accordera:

- 2 -

- aux pays limitrophes dans le cadre du trafic frontalier;
- aux pays faisant partie d'une union douanière, d'une zone de libre-échange ou d'une association régionale similaire déjà créées ou qui pourront être créées à l'avenir.

Article 3

Les autorités compétentes des Parties Contractantes accorderont à l'importation des produits d'origine et de provenance de l'autre Partie Contractante un régime non moins favorable que celui octroyé à n'importe quel pays tiers.

Article 4

Les paiements entre la Suisse et la République Arabe Syrienne s'effectuent en devises convertibles.

Article 5

Les Parties Contractantes s'efforceront de promouvoir la coopération dans les domaines économique, industriel, technologique et touristique comme dans le secteur des services. Elles encourageront les efforts consentis à cet effet par les entreprises ou organisations appartenant aux deux pays.

Les réalisations résultant de la coopération mentionnée ci-dessus jouiront du traitement le plus favorable possible dans les limites de la législation et de la réglementation appliquées dans les deux pays.

Les deux gouvernements s'accorderont réciproquement, dans le cadre de leurs obligations internationales, toute assistance nécessaire en vue de garantir les droits dérivant de la propriété industrielle et commerciale et relatifs aux droits d'auteur (y compris les désignations d'origine) à l'égard des personnes physiques et morales de l'autre Partie Contractante.

Article 6

Une commission mixte comprenant des représentants des Parties Contractantes sera constituée. Elle siègera, selon les besoins, à la demande de l'une ou l'autre Partie Contractante (en Suisse ou en République Arabe Syrienne) pour examiner les progrès de la coopération économique envisagée et les possibilités et moyens de promouvoir la coopération mutuelle prévue à l'Article 5 ainsi que les difficultés que pourrait soulever l'application du présent accord.

Article 7

Le présent Accord est applicable à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps qu'elle est liée à la Confédération Suisse, par un traité d'union douanière.

Article 8

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des notes confirmant qu'il a été approuvé conformément à la procédure constitutionnelle des deux Parties Contractantes et sera valable pour une année. Il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction si aucune des Parties Contractantes ne le dénonce par écrit trois mois avant l'expiration de la période de validité.

Fait à Damas, le 1976, en 2 exemplaires originaux en langue arabe et française. En cas de divergence dans l'interprétation, le texte français fait foi.

Pour le Gouvernement de
la Confédération Suisse:

Pour le Gouvernement de la
République Arabe Syrienne:

- 2 -

A c c o r d

(1) Chaque Partie Contractante s'efforcera sur son territoire les investissements effectués conformément à sa législation par des la Confédération Suisse et la République Arabe Syrienne n'entravera pas, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements

Le Conseil fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Arabe Syrienne,

désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats,

dans l'intention de créer des conditions favorables à l'investissement de capitaux dans les deux Etats et d'intensifier la coopération entre ressortissants et sociétés, privées ou de droit public, des deux Etats dans les domaines des sciences techniques et de la productivité,

reconnaissant la nécessité de protéger les investissements des ressortissants et sociétés des deux Etats et de stimuler le transfert de capitaux en vue de la prospérité économique des deux Etats, sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Article 1

Chaque Partie Contractante encouragera, dans la mesure du possible, les investissements effectués, en vertu d'autorisations préalables, sur son territoire par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante et admettra ces investissements conformément à sa législation, ses ordonnances et règlements.

Article 2

(1) Chaque Partie Contractante protégera sur son territoire les investissements effectués conformément à sa législation par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante et n'entravera pas, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'accroissement, la vente et, cas échéant, la liquidation de tels investissements. Chaque Partie Contractante s'efforcera de délivrer les autorisations nécessaires en relation avec ces investissements ainsi qu'avec l'exécution de contrats de licence, d'assistance technique, commerciale ou administrative. Chaque Partie Contractante s'efforcera également, chaque fois que cela sera nécessaire, de donner les autorisations requises en ce qui a trait aux activités de consultants ou d'autres personnes qualifiées de nationalité étrangère.

(2) En particulier, chaque Partie Contractante assurera sur son territoire un traitement juste et équitable aux investissements de ressortissants ou de sociétés de l'autre Partie Contractante. Ce traitement sera au moins égal à celui accordé par chaque Partie Contractante à des investissements effectués sur son territoire par ses propres ressortissants ou sociétés ou, s'il est plus favorable, par les ressortissants ou sociétés de la nation la plus favorisée.

(3) Ce traitement ne s'appliquera pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux ressortissants et sociétés d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une union douanière, un marché commun ou une zone de libre-échange.

Article 3

Chacune des Parties Contractantes, sur le territoire de laquelle des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie Contractante ont effectué des investissements, accordera à ces ressortissants ou sociétés le libre transfert:

- (a) des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants;
- (b) des amortissements et des remboursements contractuels;
- (c) des montants destinés à couvrir les frais relatifs à la gestion des investissements;
- (d) des redevances et autres paiements découlant de droits de licence et de l'assistance commerciale, administrative ou technique;
- (e) des apports supplémentaires de capitaux nécessaires à l'entretien ou au développement des investissements;
- (f) du produit de la vente ou d'une liquidation partielle ou totale d'un investissement, y compris des plus-values éventuelles.

Article 4

Aucune des Parties Contractantes ne prendra des mesures d'expropriation, de nationalisation ou de dépossession, directes ou indirectes, à l'encontre d'investissements appartenant à des ressortissants ou à des sociétés de l'autre Partie Contractante, si ce n'est pour des raisons d'intérêt public et à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires et selon la procédure légale et qu'elles donnent lieu au paiement d'une indemnité effective et adéquate, conformément au droit international. Le montant de l'indemnité, qui devra être fixé au moment de l'expropriation, de la nationalisation ou de la dépossession, sera réglé dans la monnaie du pays d'origine de l'investissement et sera versé sans retard injustifié à l'ayant-droit, sans égard à son domicile ou son siège.

Article 5

Le présent accord s'appliquera également aux investissements effectués sur le territoire d'une Partie Contractante conformément à sa

législation par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante avant l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 6

Les conditions plus favorables que celles du présent accord qui ont été convenues par l'une des Parties Contractantes avec des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante sont réservées.

Article 7

Dans le cas où une des Parties Contractantes a accordé une garantie financière quelconque contre des risques non-commerciaux à l'égard d'un investissement effectué par un ressortissant ou une société sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière reconnaîtra les droits de la première Partie Contractante en vertu du principe de subrogation aux droits de l'investisseur si un paiement a été fait sous cette garantie par la première Partie Contractante.

Article 8

Aux fins du présent accord:

- a) Les "ressortissants" sont les personnes physiques qui, d'après la législation de chacun des Etats Contractants, sont considérées comme citoyens de cet Etat.
- b) Les "sociétés" sont:
 - aa) en ce qui concerne la Confédération Suisse, les collectivités, établissements ou fondations ayant la personnalité juridique, ainsi que les sociétés en nom collectif ou en commandite et les autres communautés de personnes sans personnalité juridique dans lesquels des ressortissants suisses ont, directement ou indirectement, un intérêt prépondérant;

bb) en ce qui concerne la République Arabe Syrienne,

(1) Les différends au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions du présent accord seront réglés par la voie diplomatique.

(2) Si les deux Parties Contractantes n'arrivent pas à un règlement dans les six mois, le différend sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre Partie Contractante, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie Contractante désignera un

c) Le terme "investissements" englobe toutes catégories de biens et en particulier, mais non exclusivement:

(3) Si l'une des Parties Contractantes n'a pas désigné son ar-

aa) la propriété de biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, droits de gage, sûretés réelles, usufruits et droits similaires;

bb) parts sociales et autres formes de participations dans des sociétés;

cc) créances monétaires et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;

dd) droits d'auteur, droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce, dessins industriels), savoir-faire, noms commerciaux et clientèle;

ee) concessions de droit public, y compris les concessions de recherche, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles.

d) Le terme "revenus" signifie les montants rapportés par un investissement comme bénéfice net ou intérêt durant une période déterminée.

Si les Parties Contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

(4) Les décisions du tribunal sont obligatoires pour les Parties Contractantes.

Article 9

(1) Les différends au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions du présent accord seront réglés par la voie diplomatique.

(2) Si les deux Parties Contractantes n'arrivent pas à un règlement dans les six mois, le différend sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre Partie Contractante, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie Contractante désignera un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés nommeront un président qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.

(3) Si l'une des Parties Contractantes n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'ait pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie Contractante de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette dernière Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de Justice.

(4) Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du président dans les deux mois suivant leur désignation, ce dernier sera nommé, à la requête de l'une ou l'autre Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de Justice.

(5) Si, dans les cas prévus aux paragraphes (3) et (4) de cet article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêché d'exercer son mandat ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, les nominations seront faites par le Vice-Président et, si ce dernier est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, les nominations seront faites par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes.

(6) A moins que les Parties Contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

(7) Les décisions du tribunal sont obligatoires pour les Parties Contractantes.

Article 10

(1) Le présent accord entrera en vigueur le jour où les deux gouvernements se seront notifié que les formalités constitutionnelles requises pour la conclusion et la mise en vigueur d'accords internationaux ont été accomplies; il restera valable pour une durée de cinq ans. S'il n'est pas dénoncé par écrit six mois avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme renouvelé pour une durée de deux ans, et ainsi de suite.

(2) En cas de dénonciation, les dispositions prévues aux articles 1 à 9 ci-dessus s'appliqueront encore pendant une durée de dix ans aux investissements effectués avant la dénonciation.

Fait à Damas, le du 9 novembre 1976,

en deux exemplaires originaux en langue arabe et française.

En cas de divergence d'interprétation, le texte français fait foi.

Pour le Conseil fédéral Suisse:

Pour le Gouvernement de la
République Arabe Syrienne:

Une telle réserve est inacceptable sous quelque forme que ce soit. Admettre la validité en droit international du boycott arabe est une chose. Reconnaître formellement dans un accord bilatéral le droit du contractant de discriminer les ressortissants et sociétés suisses en application de ce boycott est une autre chose. Un échange de lettres confidentielles, outre qu'il ne rendrait pas plus acceptable une réserve de ce genre, ne manquerait pas de susciter des difficultés pratiques dans

s.C.41.Syr.111.0. - MX/vo 3003 Berne, le 11 novembre 1976
 s.C.41.Syr.157.0.

Distribué

Au Conseil fédéral

Négociations avec la Syrie

C o - r a p p o r t

concernant la proposition du Département
 de l'économie publique
 du 8 novembre 1976

Une des questions encore ouvertes à l'issue des discussions portant sur la conclusion d'un accord concernant l'encouragement et la protection des investissements est la demande syrienne que soit réservée, dans un échange de lettres, la législation syrienne relative au boycott des firmes qui entretiennent des relations commerciales ou financières avec Israël.

Une telle réserve est inacceptable sous quelque forme que ce soit. Admettre la validité en droit international du boycott arabe est une chose. Reconnaître formellement dans un accord bilatéral le droit du cocontractant de discriminer les ressortissants et sociétés suisses en application de ce boycott est une autre chose. Un échange de lettres confidentielles, outre qu'il ne rendrait pas plus acceptable une réserve de ce genre, ne manquerait pas de susciter des difficultés pratiques dans

2.

l'application de l'accord. Le recours à une formule générale, qui réserverait la législation syrienne sans référence spécifique aux dispositions sur le boycott, priverait l'accord de toute utilité car la réglementation bilatérale convenue pourrait être à tout moment mise en échec et neutralisée par la réglementation nationale.

Il convient de noter que les accords de protection des investissements conclus par la Suisse avec d'autres pays arabes (accords du 25 juillet 1973 avec l'Egypte et du 17 février 1974 avec le Soudan) ne sont pas assortis de réserves touchant la législation de ces pays en matière de boycott. Ces deux accords contiennent, en revanche, une clause (article 4, alinéa 3) permettant à chaque partie contractante de refuser, pour des raisons de sécurité, des permis d'entrée et d'emploi en relation avec la gestion, l'entretien et l'utilisation des investissements.

Bien que cette clause ne vise pas au même but et n'ait pas la même portée que la réserve demandée par les négociateurs syriens, il pourrait être opportun de la proposer à ces derniers au cas où ils ne pourraient pas renoncer à la réserve de leur législation.

Vu ce qui précède, le Département politique a l'honneur de proposer, d'entente avec la Division du commerce du Département de l'économie publique, ce qui suit :

Un accord sur l'encouragement et la protection des investissements ne devrait être conclu avec la Syrie qu'à la condition qu'il ne soit pas assorti d'une réserve concernant la législation syrienne en matière de boycott. Un tel accord pourrait

contenir cependant une disposition analogue à l'article 4, alinéa 3, des accords de protection des investissements conclus par la Suisse avec l'Egypte et le Soudan, qui autorise chaque partie contractante à refuser des permis d'entrée et d'emploi pour des raisons de sécurité.

Vorratshaltung an Mineralschmierölen
 beschlossen vom 7. Juli 1961

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Volkswirtschaftsdepartement, Antrag vom 10. November 1976 (Beilage)
 Departement des Innern, Mitbericht vom 10. November 1976
 (Zustimmung)
 Finanz- und Zolldepartement, Mitbericht vom 8. November 1976
 (Zustimmung)

Graber

Antragsgenäss hat der Bundesrat

b e s c h l o s s e n :

Die Aenderung des Artikels 1 des Bundesratsbeschlusses über die Vorratshaltung an Mineralschmierölen vom 7. Juli 1961 wird genehmigt und auf den 1. Januar 1977 in Kraft gesetzt.

Veröffentlichung:
 Amtliche Sammlung

Protokollauszug an:

- BK 1 (Hc) zum Vollzug
- EVD 10 (GS 5, DWK 5) zum Vollzug
- EDI 8 (GS 3, EGA 5) zur Kenntnis
- WZD 12 (FV 7, OZD 5) zur Kenntnis
- EPK 2 zur Kenntnis
- FinDel 2 zur Kenntnis

Für getreuen Auszug,
 der Protokollführer:

Schmitt